

DEPARTEMENT DU LOT
Arrondissement de FIGEAC
MAIRIE
DE
46270 PRENDEIGNES

Nombre de conseillers :
En exercice : 9
Présents : 9

PROCES – VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mardi 28 janvier 2025 – 20h30

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 28 janvier, 20h30, et en application des articles L.2121-7 et L.2121-8 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le Conseil Municipal de la Commune de PRENDEIGNES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BAHU Pascal, Maire.

Date de la convocation : 22/01/2025.

Présents : Pascal BAHU, Alain JUVENAL, André BOURGUIGNON, Maryvonne MOUNAL, Antony BARRIERE, Marie-Hélène TAURAND, Christian SOUIRY, Laura NIGOU, Damien PONTARLIER.

Secrétaire de la séance : Marie-Hélène TAURAND

Ordre du jour :

- Approbation du Procès-Verbal du précédent conseil municipal du 28 novembre 2024,
- Délibérations :
 - décision modificative : compte 266, règlement SCIC BEL,
 - projet bois : emploi d'un technicien pour l'animation du collectif,
 - zones ZAER : Zone d'Accélération des Energies Renouvelables,
 - Fédération Partir : convention 2025,
 - augmentation des loyers des logements communaux,
 - ouverture du poste de rédacteur,
- RPQS 2023 du SPANC,
- RPQS 2023 du SMLS,
- Travaux de voirie,
- Travaux maison Roque,
- Terrain Sembel-Despeyroux,
- Rendez-vous communaux avec le Grand-Figeac,
- Comptes rendus de réunions,
- Questions diverses.

Approbation du Procès-Verbal du précédent conseil municipal du 28 novembre 2024,

Le PV du précédent conseil est adopté à l'unanimité.

Délibérations du conseil :

Convention de partenariat avec la Fédération Partir pour 2025 (N° DE_2025_01)

Monsieur Le Maire donne lecture du projet de la Convention de partenariat éducatif pour l'année 2025 avec la Fédération Partir pour l'Accueil Collectif de Mineurs (ACM).

Il est proposé de renouveler cette convention de partenariat pour l'année 2025 dont le texte est annexé à la présente délibération.

La participation financière de la commune sera la suivante :

ARTICLE 6 : dispositions financières

La participation financière de la commune est destinée à financer la structure ALSH gérée par la Fédération Partir.

Elle est calculée en fonction du nombre d'enfants de la commune qui sont venus au centre de loisirs.

Cette participation journalière est forfaitaire, sur la base de 103€ par an et par enfant participant.

Avec l'accord des familles concernées, la Fédération Partir s'engage à tenir un état détaillé précisant le nom de l'enfant et le quotient familial. Ces éléments seront transmis à la commune en fin d'année.

ARTICLE 7 : modalités de versement

L'aide est versée en deux temps :

- 50 % à la fin du premier trimestre de l'année N, en fonction d'une estimation de fréquentation calculé sur l'année N-1.

- Le solde (les 50 % restant) au 15 janvier de l'année qui suit, sur la base de la fréquentation réelle de l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des présents, d'approuver cette décision et d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention de partenariat éducatif avec la Fédération Partir pour l'année 2025.

Délibération : adoptée

Délibération autorisant Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) (N° DE_2025_02)

Monsieur Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code Général des Collectivités Territoriales :

Article L.1612-1 modifié par la LOI n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art.37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorité mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur les exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres des recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au BP 2024 (hors chapitre 16) = 228 983,04 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 57 245,76 €, soit 25 % de 228 983,04 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- participation au capital de la SCIC BEL, 100 € (art. 266)

TOTAL = 100 € (inférieur au plafond autorisé de 57 245,76 €).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents (pour : 9 ; contre : 0) d'accepter les propositions de Monsieur Le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération : adoptée

Augmentation des loyers des logements communaux (N° DE_2025_04)

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal qu'il a la possibilité d'augmenter le montant des loyers des logements communaux au 1er janvier de chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année en cours.

L'indice de référence des loyers du 3°T. 2024 est de 144,51 soit une augmentation de 2,47 %.

La trésorerie nous fait remarquer que la délibération n'a pas été actée au 1er janvier 2025.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le conseil municipal décide pour l'année 2025 de ne pas augmenter les loyers des logements communaux.

Délibération : adoptée

Identification des ZAER : Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (N° DE_2025_03)

L'article 15 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) ainsi que leurs ouvrages. Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Le Conseil Municipal décide :

- après en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées,

- de DEFINIR, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n° 2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées ci-dessous sur les parcelles cadastrées :

- A 191, panneaux photovoltaïques sur toiture, bâtiment communal,
- C 781, panneaux photovoltaïques sur toiture bâtiment agricole,
- C 169, panneaux photovoltaïques sur toiture bâtiment agricole,
- C 192, panneaux photovoltaïques sur toiture bâtiment agricole,
- projet chaufferie collective bois, en centre bourg,

- de NOTIFIER ces propositions au référent préfectoral unique du LOT et ampliation à la Communauté des Communes du Grand-Figeac et à l'établissement public en charge l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale.
- d'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer la convention et tout document s'y afférent.

Délibération : adoptée

Ouverture du Poste de Secrétaire Générale Mairie (N° DE_2025_05)

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal :

Conformément à l'article L. 313-1 du code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu de la nécessité d'avoir une personne au secrétariat de la Mairie.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal :

La création d'un emploi de Secrétaire Générale de Mairie à temps non complet à raison de 16 heures par semaine, à compter du 28 janvier 2025.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade de Rédacteur.

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade de Rédacteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

Vu le Code Général à la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- d'adopter la proposition de Monsieur Le Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,

Délibération : adoptée

Projet bois : emploi d'un technicien pour l'animation du collectif

Tous les éléments n'étant pas réunis, la délibération est reportée.

Questions à l'ordre du jour

- Le conseil municipal de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport adopté par cet établissement. Les rapports annuels (RPQS 2023 du SPANC et RPQS 2023 du SMLS) sont présentés et partagés avec les élus.

Ils sont également disponibles en mairie.

- Travaux de voirie.

Différents travaux sont envisagés et évoqués lors de la séance. Les devis sont examinés et seront revus avec l'entreprise STAP.

Il est évoqué des soucis d'écoulement d'eau au village de Lavitalie. Des travaux seront sûrement à envisager. Une étude va être effectuée.

Pour les travaux sur les routes de compétences GF : aucun retour. Il sera envisagé dans ce cadre-là, notamment un curage de fossés sur la route de Gabanelle.

- Travaux Maison Roque.

Pour l'heure, par de réel retour du SDAIL ni de l'architecte.

- Terrain Sembel-Despeyroux.

Monsieur le Maire indique que l'acte notarié a été signé. La commune est désormais propriétaire. Le Conseil Municipal va entamer une démarche de réflexion sur leur devenir.

- Rendez-vous communaux avec le Grand-Figeac,
Mercredi 19 février 14h00.

Comptes rendus de réunions.

- André Bourguignon réalise le compte-rendu de l'assemblée générale de la Scic-Bel.
- Christian Souiry partage les retours de la rencontre liée au Projet Villages et forêts de la Burlande concernant les chemins de randonnées. Il a participé à cette rencontre avec M. Audonnet.

Questions diverses.

Le panneau impasse de Ratery n'a semble-t-il pas encore été posé. Laura Nigou va voir.

La séance est levée à 23h30.

Pascal BAHU
Président de séance



Marie-Hélène TAURAND
Secrétaire de séance



